

Droit de vote double

Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires

[Le 12 mai 2021, NV Bekaert SA a annoncé la proposition d'introduire le droit de vote double et de modifier la composition du conseil d'administration.](#)

Le droit de vote double nécessite une modification des statuts. A cet effet, le conseil d'administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui se tiendra le jeudi 15 juillet 2021 à 11.30 heures dans les bureaux de la société. Par la même occasion, il sera demandé aux actionnaires d'approuver quelques modifications supplémentaires des statuts (telles que la possibilité pour les actionnaires de voter avant l'assemblée générale). L'introduction du droit de vote double requiert une majorité de 2/3 des voix émises. Les autres modifications statutaires requièrent une majorité de 3/4 des voix émises.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra valablement délibérer et statuer que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée pour le mardi 21 septembre 2021 à 11.30 heures. Cette assemblée délibérera et statuera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Droit de vote double

Conformément à l'article 7:53 du Code belge des sociétés et des associations, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, les statuts d'une société cotée peuvent prévoir que les actionnaires reçoivent un droit de vote double (appelé "droit de vote de loyauté") pour les actions entièrement libérées qui sont enregistrées à leur nom depuis au moins deux ans sans interruption dans le registre des actions. L'objectif est de récompenser la vision à long terme et la loyauté des actionnaires des sociétés cotées.

Ce droit de vote double ne mène pas à la création de différentes classes d'actions parce qu'il est intrinsèquement lié à la qualité de l'actionnaire plutôt qu'aux actions, et tout actionnaire pourrait remplir les "conditions de loyauté" susmentionnées. Toutes les actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles les conditions de loyauté sont remplies, donnent droit à un droit de vote double.

Le droit de vote double ne peut être conféré aux actions dématérialisées.

Pour le calcul du délai de loyauté de deux ans, la date d'inscription des actions dans le registre des actions est utilisée comme point de départ. Par conséquent, la période de détention des actions nominatives entièrement libérées qui est déjà en cours ou même déjà écoulée au moment de l'introduction du droit de vote double est également prise en compte. L'introduction du droit de vote double peut donc avoir un effet immédiat sur les droits de vote.

Une fois approuvé, le droit de vote double s'appliquerait à partir de la prochaine assemblée générale, qui devrait être l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de 2022.

En cas de transfert de propriété d'actions nominatives entièrement libérées de la société bénéficiant d'un droit de vote double, l'acquéreur de ces actions doit en principe attendre deux ans avant de pouvoir bénéficier de ce droit, à condition que pendant cette période il conserve à son tour ces actions sous forme nominative sans interruption. Toutefois, dans certains cas - qui sont limitativement énumérés par le Code des sociétés et des associations - le transfert d'actions nominatives de la société n'affectera ni le droit de vote double ni le calcul de la période de loyauté de deux ans susmentionnée. A l'inverse, bien que la propriété des actions nominatives entièrement libérées de la société détenues par des personnes morales ne soit pas transférée, ces actions perdront en principe leur droit de vote double et la période de loyauté de deux ans sera en principe réinitialisée si le contrôle de l'actionnaire-personne morale change.

Toute action nominative de la société convertie en action dématérialisée perd le droit de vote double qui lui était attribué.

En cas d'augmentation de capital, le droit de vote double est reconnu dès leur émission aux actions de bonus qui sont attribuées aux actionnaires à raison des actions pour lesquelles ils disposent de ce droit.

Si un actionnaire convertit en action dématérialisée ou transfère en propriété une partie de ses actions nominatives, pour les besoins de la détermination du droit de vote double, les actions nominatives inscrites dans le registre des actions nominatives en dernier seront déduites en premier de son nombre total d'actions nominatives, sauf si la demande de dématérialisation ou la documentation de transfert stipule explicitement le contraire.

Pour déterminer le droit de vote singulier ou double d'un actionnaire, la société peut se baser uniquement sur les inscriptions dans le registre des actions nominatives, sans préjudice de son droit d'en décider autrement sur la base des informations dont elle a connaissance et des dispositions légales.

S'il se produit des faits ou des circonstances qui entraînent la perte du droit de vote double pour un actionnaire dont l'inscription dans le registre des actions nominatives reste inchangée, cet actionnaire est tenu de le notifier sans délai à la société et de lui fournir, à sa première demande, les pièces justificatives correspondantes.

S'il se produit des faits ou des circonstances qui entraînent le maintien du droit de vote double malgré un changement d'actionnaire dans le registre des actions nominatives, l'actionnaire qui invoque le droit de vote double est tenu de le notifier sans délai à la société et de lui fournir, à sa première demande, les pièces justificatives correspondantes.

Les actionnaires participent à l'assemblée générale avec le nombre de droits de vote qu'ils possèdent à la date d'enregistrement.

Règlement en matière de transparence

La société souhaite également attirer l'attention des actionnaires sur le fait que l'acquisition ou la perte d'un droit de vote double peut entraîner une modification du seuil de détention de l'actionnaire concerné et notamment lui faire franchir passivement un seuil de notification à la hausse ou à la baisse.

A cet égard, il est rappelé qu'en cas de franchissement de seuil, les actionnaires sont tenus d'en informer la société et la FSMA conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des entreprises cotées en bourse, de ses arrêtés d'exécution et des recommandations de la FSMA en la matière.

Selon l'article 12 des statuts de la société, ces obligations de notification s'appliquent non seulement aux seuils légaux de 5% et de chaque multiple de 5%, mais aussi aux seuils de 3% et de 7,50%.

Communiqué de presse relatif au dénominateur

Le nombre total de titres de la société conférant des droits de vote ainsi que le nombre total de droits de vote (y compris les droits de vote simple et double) de la société seront précisés dans un communiqué de presse relatif aux droits de vote et au dénominateur de la société, qui sera publié dans la section "Informations réglementées" de notre site Internet. Ce communiqué de presse sera mis à jour à la fin de chaque mois au cours duquel le nombre total de titres ou de droits de vote a changé.

Une augmentation ou une diminution du nombre total de droits de vote peut entraîner le franchissement passif par un actionnaire d'un seuil de notification à la hausse ou à la baisse, qui doit être notifié à la société et à la FSMA (voir ci-dessus).